



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Décision n° 2024/DRIEAT/UD77/058 du 22 avril 2024

**dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la société IRON MOUNTAIN
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle national de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la preuve de dépôt n° A-3-ZQYZQSXND du 14 novembre 2023 délivrée à la société IRON MOUNTAIN ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 26 février 2024 par la société IRON MOUNTAIN, complété le 10 avril 2024, auprès de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, concernant une installation de traitement de déchets de composants d'équipements électriques et électroniques (appareils de données) par broyage mécanique, à Moissy-Cramayel ;

CONSIDÉRANT que la société IRON MOUNTAIN dispose de la preuve de dépôt n° A-3-ZQYZQSXND du 14 novembre 2023 susvisée pour exercer les activités visées à la rubrique n° 2711-2 « Installation de

transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques », le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 1 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'introduction de deux unités de broyage et une zone de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques d'une superficie totale de 792 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas d'augmentation de la superficie allouée à l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

CONSIDÉRANT que les modifications introduites par le projet portent sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2790 « Installation de traitement de déchets dangereux » soumise à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne relève ni de la rubrique n° 3510 « Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour », ni de la rubrique n° 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société IRON MOUNTAIN précise que la zone de stockage des déchets dangereux dispose d'un sol imperméable et se situe en intérieur à l'abri des intempéries ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou autres zonages de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la parcelle cadastrale 0582 de la commune de Moissy-Cramayel, couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), mais que le projet n'est pas localisé dans le périmètre d'étude ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est implanté dans une zone urbanisée destinés à recevoir des activités à caractère industriel et artisanal ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre des prélèvements d'eau dans le réseau public pour un usage domestique et non liés aux activités de gestion des déchets d'équipements électroniques et électriques ;

CONSIDÉRANT que le projet est concerné par des risques technologiques en relation avec les deux unités de broyage qui seront utilisées et entretenues conformément aux spécifications du fabricant ;

CONSIDÉRANT que les flux journaliers de la société IRON MOUNTAIN seront de l'ordre de deux véhicules de livraisons entrantes et de deux véhicules de ramassage sortants par jour, de type camion de fret ;

CONSIDÉRANT que les sources de bruit identifiées sur le site de la société IRON MOUNTAIN par les unités de broyage n'ont pas un niveau sonore significatif du fait que le processus de déchiquetage se déroule dans un entrepôt fermé ;

CONSIDÉRANT qu'aucune activité pratiquée sur le site n'engendrera des odeurs ou sera à l'origine de nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que les activités pratiquées sur le site ne sont pas génératrices de vibrations ;

CONSIDÉRANT que le site du projet n'engendre aucune émission lumineuse en période nocturne ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas d'émissions ponctuelles dans l'air ;

CONSIDÉRANT que l'activité de déchiquetage envisagée est susceptible d'engendrer la production de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'installation de traitement de déchets de composants d'équipements électriques et électroniques (appareils de

données) par broyage mécanique de traitement de déchets dangereux de la société IRON MOUNTAIN, située 1 Allée Nicéphore Niépce – Parc d'Activités d'Arvigny à Moissy-Cramayel (77550).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

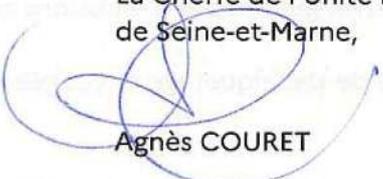
Paris, le 22 avril 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.